

Règlement intérieur de l'organisme de formation ANTHROPOS – CULTURES ASSOCIÉES

Article 1

Publics concernés

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352- 1 L 6352-3 L 6352-4 et L 6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par Anthropos- Cultures Associées, ci-après nommé ACA.

Article 2

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 3

Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 4

Utilisation du matériel

Les outils et les ordinateurs, vidéo-projecteurs, et tout matériel mis à disposition, ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 5

Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

(sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail)

Article 6

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7

Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de cours et dans les ateliers.

Le lieu d'accueil de la formation précisera aux stagiaires les endroits où il est possible de fumer ou vapoter.

Article 8

Assiduité - Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés et transmis au stagiaire dans le programme de formation et son contrat individuel de formation.

- Les stagiaires doivent être présents et assidus au stage de formation conformément aux horaires indiqués
- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui à en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées en amont de la formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires
- Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement la feuille d'émargement chaque demi-journée

Article 9

Respect de la liberté de conscience et refus de toute discrimination

Chaque stagiaire peut s'il le souhaite informer notre organisme de formation en cas de besoin spécifique lié à ses convictions et/ou l'exercice de son culte. Aucune parole ou acte de racisme, antisémitisme, sexismes, haine ou discrimination ne sera toléré dans le cadre de cette formation. Le cadre général de la loi française s'applique pour toute question.

Article 10

Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent:

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaires.

Article 11

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 12

Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Cette mesure sera explicitée par courrier à l'attention du stagiaire et de l'organisme le cas échéant.

Article 13

Publicité du règlement

Une copie de ce règlement est remise à chaque stagiaire en amont de chaque formation

Fait le 10/06/2024,

Mme Michèle Finzi, Présidente



lesculturesassociees@gmail.com

Siret : 802 267 153 00020 – APE : 9499Z – N ° Activité formation : 93 13 15 54 813 MAJ 2024